

COMPTE-RENDU
DU 6 DECEMBRE 2016
A 18 h 30

Présents : M. BENEITO, Mme SABAINI, M. MIANO, Mme BERTHET, M. AMANN, M. GAZZOLA, Mme LHOST-DUNOYER, M. ALIOUA

Arrivés : Mme BEGEY 19h30 / M. SIBUET 19h50

Excusés : M. TORNIER, M. GARDET-CADET, M. BECCHERLE, Mme LASSIAZ (donne procuration à Mme SABAINI)

Absente : Mme MILLAT

Secrétaire de séance : M. Gaël MIANO

ORDRE DU JOUR :

1) DELIBERATIONS :

- PERSONNEL COMMUNAL =
- Instauration d'un règlement intérieur :

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Dispositions relatives à l'organisation du travail,
- Les temps d'absence dans la collectivité,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- L'usage du matériel de la collectivité,
- Droits et obligations des fonctionnaires,
- Droit disciplinaire,
- Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO informe que le Comité paritaire a donné un avis favorable, le 24 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL : 9/9

- DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO.

- [Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires](#)

Le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que *la commune* a, par délibération du donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que par lettre du 7 octobre 2016, le Centre de Gestion a informé *la commune ou l'établissement public* de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, Monsieur Christian BENEITO et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, 9/9

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2017)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés

- **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- **Conditions** :
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 4,27 % de la masse salariale assurée

- ***Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- **Risques garantis** : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
 - **Conditions** : sans franchise sauf franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,10%** de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** le 1^{er} Adjoint, *Christian BENEITO* à signer tous actes nécessaires à cet effet,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,
- **AUTORISE** le 1^{er} Adjoint, *Christian BENEITO* à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

● **Détermination des critères de l'entretien professionnel :**

Le conseil Municipal de la Commune de Tournon
Sur rapport de Monsieur le 1^{er} Adjoint, *Christian BENEITO*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2016.

Le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE des membres présents :

DECIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

- **[instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel \(RIFSEEP\)](#)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Tournon.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

D) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes

- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

M. le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	
<i>Rédacteurs</i>			
Groupe 1	Direction d'une structure/ responsable de pole ou de services/ secrétaire de mairie	17 480	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/ fonction de coordination ou de pilotage	16 015	
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers/ assistant de direction/ gestionnaire	14 650	
<i>Adjoints administratifs</i>			
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers/ assistant de direction/ gestionnaire	11 340	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants</i>
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Direction d'une structure/ responsable de pole ou de services/ secrétaire de mairie	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/ fonction de coordination ou de pilotage	2 185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers/ assistant de direction/ gestionnaire	1 995
<i>Adjoints administratifs</i>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers/ assistant de direction/ gestionnaire	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe	1 200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (au mois de mars, N+1).

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **Prime de fin d'année : 8/9**

Le 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO propose de modifier le régime indemnitaire de la Commune de Tournon en indiquant qu'une prime de fin d'année sera versée à chaque agent de la Commune de Tournon présent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n+1. Cette prime sera identique pour chaque agent et proratisée au temps de travail hebdomadaire de chacun.

Cette prime sera fixée en fonction d'une enveloppe globale à partager sur l'ensemble des agents stagiaire, titulaire ou en CDI et les agents en CDD ayant travaillé plus d'un an.

Pour l'année 2016, il propose une enveloppe de 700 € (ce qui revient à 180 € brut par agent à temps complet).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'accorder une prime de fin de fin d'année aux agents de la commune de Tournon, suivant la proposition du 1^{er} Adjoint, Christian BENEITO.

- **Chèques Associations : 9/9**

Monsieur le 1^{er} adjoint, Christian BENEITO rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 12 décembre 2003 concernant la modification du règlement des "chèques Associations".

Monsieur le 1^{er} adjoint, Christian BENEITO présente les 89 premiers chèques retournés en mairie pour la saison 2016/2017.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2016/2017, une subvention aux associations sportives et culturelles, dont les chèques ont été retournés, pour un montant **de 4 420 euros**.

Cette somme se divise en deux parties : 3 115 euros sont destinés à aider les familles et 1305 euros pour aider les associations qui accueillent les enfants de Tournon. (Détail en annexe).

- Modification simplifiée du PLU

Fautes d'éléments suffisant le 1^{er} adjoint, Christian BENEITO demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et de la reporter en janvier 2017.

- Approbation du dossier d'enquête et demande de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'enquête.

Fautes d'éléments suffisant le 1^{er} adjoint, Christian BENEITO demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et de la reporter en janvier 2017.

- Budget 2017 : Investissement :

Afin de pouvoir mandater les différentes dépenses d'investissements, le 1^{er} adjoint, Christian BENEITO demande au Conseil Municipal d'engager, avant le vote du budget 2017 les sommes correspondantes au quart du budget d'investissement 2016 :

- M 14 = 1 001 071 euros, le $\frac{1}{4}$ = 250 267 euros

Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-AUTORISE le Maire à mandater les factures correspondantes aux dépenses d'investissement à venir, dans le quart des crédits votés aux budgets d'investissements 2016, Soit :

- **M 14 = 1 001 071 euros, le $\frac{1}{4}$ = 250 267 euros**

- AUTORISE le Maire à inscrire ces sommes au budget 2017.

(Entre la clôture de l'exercice 2016 et le vote de l'exercice 2017 (avant le 15/04/2017) les factures d'investissement seront mandatées à hauteur de 250 267 € pour les chapitres 20 (40 000 €), 21 (210 267€).

2) QUESTIONS DIVERSES :

* Représentants de la Communauté d'agglomération

Les dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT fixent les règles de désignation des conseillers communautaires de la future assemblée délibérante qui sera issue de la fusion des 4 Communautés de Commune. Pour les communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L 273-11 du code électoral les Conseillers Communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début du tableau du conseil municipal. Le maire devient automatiquement conseiller communautaire dans le cas où la commune dispose d'un seul siège (et le 1^{er} adjoint devient suppléant). Si le maire ou le suppléant souhaite démissionner de ce mandat, la démission ne pourra intervenir qu'après le 1^{er} janvier 2017, date de création effective de la future Communauté d'Agglomération et

devra être adressée au président de l'EPCI, après son élection le 5 janvier 2017 par la nouvelle assemblée délibérante.

*** Printemps des cimetières**

Fort du succès de l'année dernière, la question est posée de réinscrire la commune cette année pour cette manifestation prévue le 22 mai 2017. Après échange il est décidé de faire une pause en 2017 du fait du travail important engagé sur l'inventaire de l'église et de se repositionner en 2018.

*** Commission départemental des objets mobiliers.**

Suite à la visite de Philippe RAFFAELLI de la Conservation départementale du patrimoine et des antiquités et objets d'art, le conseil municipal est informé du passage en Commission départemental des objets mobiliers le vendredi 16 décembre 2016 à 14h30 de 5 pièces pour être inscription en tant qu'objets historiques. Il s'agit du maître autel, de deux statues d'anges céroferaires, d'un ensemble calice et patène et de la pierre avec inscription latine à l'arrière de l'église.

*** Repas des aînés et décoration de la salle.**

Le mercredi 14 décembre après-midi sera consacré à la décoration de la salle de la Tourmotte. Le conseil municipal est informé qu'un nouveau prestataire a été choisi pour l'animation du repas des aînés fixé au samedi 14 janvier 2017.

*** Point sur les travaux.**

° La première tranche des trottoirs à quelques finitions prêtes est terminée. La réception définitive aura lieu début janvier.

° A Bornéry le retard pris en attendant la validation par le TDL pour l'utilisation de matériaux recyclés (6 semaines) à empêcher de clore le chantier comme initialement prévu avant la fin de l'année. Les travaux reprendront au printemps, en attendant le chantier sera sécurisé pour la période hivernale.

**Le Conseil Municipal, ayant épuisé l'ordre du jour,
fixe la prochaine réunion au vendredi 27 janvier 2017 à 19 h 30**